

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

L'exécution par le fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») des commandes passées par notre Société (ci-après « Commande(s) ») implique l'acceptation pleine et entière des documents contractuels suivants (ci-après les « Documents Contractuels »), classés par ordre de préséance :

- les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA »),
- le cas échéant tous les documents applicables au titre du contrat principal (ci-après « Contrat Client ») conclu entre notre Société et le client final (ci-après le « Client »).

Le Fournisseur reconnaît que les Documents Contractuels ont fait l'objet d'une libre négociation et renonce à se prévaloir de tout autre condition, quelles qu'elles soient y compris de ses conditions générales de vente.

Le Fournisseur reconnaît en outre avoir obtenu tous les Documents Contractuels et informations nécessaires à l'exécution de la Commande et déclare en avoir une parfaite connaissance.

ARTICLE 2 - COMMANDES

Sauf accord contraire de notre Société, toute Commande est soumise aux présentes CGA qui en font partie intégrante et doit être matérialisée par l'émission d'un bon de commande écrit qui précise les prix, délais, quantités, nature des matériaux commandés, ou la description des prestations, travaux ou services commandés (ci-après les « Prestation(s) »). La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier de deux événements suivants :

- À l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi de la Commande en l'absence de demande de modification par le Fournisseur ;
- En cas de début d'exécution de la Commande par le Fournisseur sans réserve écrite de sa part sur la Commande et/ou les Documents Contractuels.

Notre Société se réserve le droit d'annuler la Commande sans frais à tout moment avant la réception de l'acceptation écrite sans réserve et sans condition du Fournisseur.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur, y compris par le début d'exécution, implique son acceptation sans réserve des Documents Contractuels qui constituent l'intégralité des accords entre les parties. Toutes autres conditions ou réserves qui viendraient compléter ou modifier les Documents Contractuels ne seront pas opposables à notre Société sans notre accord préalable écrit.

Notre Société peut à tout moment demander des modifications, et/ou suppléments de Prestations. Ces modifications et/ou ces suppléments seront effectués par le Fournisseur selon les mêmes bases techniques et financières que celles prévues à la Commande initiale.

Le Fournisseur ne pourra exécuter la modification et/ou le supplément de Prestations qu'après la signature d'un avenant à la Commande ou à tout le moins après l'accord écrit de notre Société sur son devis concernant les modifications et sur les nouveaux délais d'exécution.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande dans les règles de l'art et en conformité avec les Documents Contractuels, la réglementation et les normes en vigueur. Il est tenu à une obligation d'information et de conseil tout au long de l'exécution de la Commande et devra informer notre Société sans délai de toute difficulté ou anomalie constatée ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande et en particulier s'agissant de difficultés d'approvisionnement et/ou de délais d'acheminement.

L'exécution de la Commande pourra être vérifiée à tout moment et le matériel ou les Prestations pourront être soumis à inspection avant livraison/réception, soit par notre Société soit par le Client ou son représentant ou par tout organisme mandaté. Cette inspection sera faite selon les conditions convenues dans la Commande. À cet effet, notre Société aura libre accès aux locaux du Fournisseur et à ceux de ses éventuels prestataires et/ou sous-traitants. Tous renseignements, assistance et moyens de contrôle usuels seront mis à notre disposition afin que nous puissions nous assurer que la Prestation est exécutée conformément aux règles de l'art et dans les délais prévus à la Commande. Les délais normalement nécessaires au déroulement des contrôles et essais ne peuvent être invoqués par le Fournisseur comme justification de retard d'exécution de la Commande. Les contrôles d'avancement et d'exécution effectués en cours de fabrication ou d'exécution n'impliquent pas l'acceptation des Prestations par notre Société, pas plus qu'ils ne dégagent le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande.

Tous les documents administratifs et techniques remis par le Fournisseur à notre Société seront en langue française, à moins d'indication contraire dans la Commande. Ces documents devront être complétés et structurés conformément aux indications données dans les Documents Contractuels.

ARTICLE 1 - PREAMBLE

The fulfilment of orders placed by our Company (hereafter the "Order(s)") by the supplier (hereafter the "Supplier") implies full and unconditional acceptance of the following contractual documents (hereafter the "Contractual Documents") in the following order of precedence:

- these general terms and conditions of purchase (hereafter the "TCP"),
- where applicable, all the documents that apply to the principal contract (hereafter the "Customer Contract") entered into by our Company and the end customer (hereafter the "Customer").

The Supplier recognizes that the Contractual Documents have been freely negotiated and waives all other terms and conditions, including those of its general terms and conditions of sale.

The Supplier also acknowledges having obtained all the Contractual Documents and information required to fill the Order, and states that it is perfectly aware thereof.

ARTICLE 2 - ORDERS

Unless otherwise agreed by our Company, all Orders are subject to these TCP, which are a full part thereof, and must be materialized by the issuance of a written purchase order that sets out the prices, deadlines, quantities, description of the items ordered, or the services or work ordered (hereafter the "Service(s)").

The Order will be deemed accepted by the Supplier when the first of the following two events occurs:

- The expiry of a period of eight (8) calendar days from the sending of the Order, in the absence of a change request from the Supplier;
- In the event the Supplier has started filling the Order, with no written reservation on its part on the Order and/or the Contractual Documents.

Our Company reserves the right to cancel the Order at no cost and at any time before receipt of the Supplier's written, unqualified and unconditional acceptance thereof.

The Supplier's acceptance of the Order, including by way of starting the filling thereof, implies its unconditional acceptance of the Contractual Documents, which constitute the entire agreement between the parties. All other conditions or reservations that may complete or modify the Contractual Documents may not be enforced against our Company in the absence of our prior written agreement.

Our Company may request modifications and/or additions to the Services at any time. These modifications and/or additions will be carried out by the Supplier on the same technical and financial bases as those provided in the initial Order.

The Supplier may only carry out the modification and/or the addition to the Services once an amendment to the Order has been signed or, at the least, after our Company has agreed in writing to its estimate regarding the modifications and the new performance deadlines.

ARTICLE 3 - ORDER FULFILMENT TERMS

The Supplier undertakes to fill the Order according to best industry practices and in compliance with the Contractual Documents, the regulations and the standards in effect. It has an obligation to inform and advise throughout the fulfilment of the Order, and must inform our Company without delay of any difficulty or anomaly observed or that may occur during the fulfilment of the Order, in particular any difficulties in obtaining supplies and/or with delivery deadlines.

The fulfilment of the Order may be verified at any time, and the equipment or Services may be subject to an audit before delivery/acceptance either by our Company or by the Customer or its representative or by any organization it hires. This audit will be conducted according to the terms of the Order. For this purpose, our Company will have free access to the Supplier's premises and to those of its potential providers and/or subcontractors. All information, assistance and usual audit resources will be made available to us so that we can ensure that the Service is being provided according to best industry practices and by the deadlines set out in the Order. The Supplier may not claim that the periods of time that are usually necessary for the conduct of audits and tests justify a delay in the fulfilment of the Order. The progress and fulfilment audits conducted during manufacturing or fulfilment do not imply our Company accepts the Services nor do they release the Supplier from its obligations under the Order.

All the administrative and technical documents provided by the Supplier to our Company will be in French, unless indicated otherwise in the Order. These documents must be complete and structured in accordance with indications provided in the Contractual Documents.

The Supplier must inform us without delay of any change it intends to make to the Service or to the technical conditions under which it is provided. This change may not be executed without our prior written agreement. If the

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

Le Fournisseur est tenu de nous informer sans tarder de toute modification qu'il envisage d'apporter à la Prestation ou à ses conditions techniques d'exécution. Cette modification ne pourra être effectuée sans notre accord préalable écrit. En cas de refus de la modification, le Fournisseur s'engage à reprendre l'exécution de la Commande telle que prévue initialement, sans que cela ne dégage le Fournisseur du respect de ses obligations au titre de la Commande.

Le Fournisseur devra immédiatement nous informer de tout défaut ou non-conformité constaté.

Sur simple demande de notre Société, le Fournisseur transmettra par écrit tout élément permettant l'identification de l'origine, du lieu et de la date de fabrication du matériel et des éléments le composant, des contrôles qualité effectués ou de tout autre élément que notre Société ou son Client jugerait nécessaire (certificats d'origine, certificats matière, ...).

Le Fournisseur reconnaît expressément que la détention des licences, permis, autorisations ou certifications requis au titre de la Commande et/ou du Contrat Client est une condition essentielle sans laquelle notre Société n'aurait pas choisi le Fournisseur : ces licences, permis, autorisations ou certifications devront être valables pour la totalité de la durée de la Commande/ du Contrat Client.

Le Fournisseur s'engage à disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour mener à bien la Commande. Il définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Prestation. Le Fournisseur est tenu d'obtenir notre accord pour toute sous-traitance et/ou cession totale ou partielle de la Commande.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables aux Prestations (et/ou à ses composants) ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les parties pourraient échanger dans le cadre de la Commande.

En particulier, il s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité (ou autres) nécessaires afin d'éviter le transfert d'informations identifiées comme étant « classifiées » fournies par notre Société et/ou le Client vers des personnes non-autorisées à accéder à ces informations.

Le Fournisseur s'engage à informer notre Société du classement relatif au contrôle des exportations applicable à la Commande et à nous notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution – de ce classement dans un délai maximum de quinze (15) jours après en avoir été lui-même notifié.

Dans l'hypothèse où l'exportation ou la réexportation de tout ou partie de la Commande est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage sans frais supplémentaire à en faire la demande auprès des autorités gouvernementales compétentes. Si la licence n'est pas renouvelée ou si elle est retirée du fait du Fournisseur, notre Société pourra résilier la Commande de plein droit et réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les législations, directives et réglementations en matière de sanctions et d'embargos applicables aux exportations, importations et aux flux financiers associés. À cet effet, il déclare et garantit n'être mentionné sur aucune liste d'entités visées par des restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation applicables aux Prestations objet de la Commande.

Le Fournisseur indemniserà notre Société de toute responsabilité et de toutes conséquences dommageables résultant du non-respect par le Fournisseur de l'une ou l'autre des obligations décrites dans le présent article.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES - PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans la Commande, les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables. Ils comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et locales applicables ou les charges (dont le Fournisseur est le seul responsable); toutefois, la taxe de vente provinciale peut être facturée le cas échéant. Tous les frais liés à l'encaissement, à l'emballage, au chargement, à l'arrimage, au camionnage ou à l'assurance supplémentaire sont inclus dans le prix, et aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit ne pourront être imputés relativement à ceux-ci.

Chaque facture doit inclure le numéro du bon de commande et l'identification du site. Si le Fournisseur omet d'inclure les renseignements susmentionnés sur chaque facture, notre Société se réserve le droit de refuser la facture et retarder le paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La monnaie de compte et de paiement est le dollar canadien ainsi que tous montants indiqués aux présentes.

Les factures seront transmises selon l'échéancier prévu à la Commande. À défaut, la facturation s'effectuera en totalité après réception et acceptation des Prestations prononcée par notre Société et/ou par le Client. Sauf mention contraire, les paiements interviendront après déduction des pénalités éventuellement dues par le Fournisseur et seront effectués, par virement bancaire sur le compte désigné par le Fournisseur quarante-cinq (45) jours suivant la fin de mois de la date de réception de la facture.

change is refused, the Supplier undertakes to resume the fulfilment of the Order as initially planned, and the Supplier will not be released from its obligations under the Order in this event.

The Supplier must immediately inform us of any defects or non-conformities observed.

In response to a simple request from our Company, the Supplier will send in writing any information that allows for identification of the origin, location and date of manufacturing of the equipment and elements therein, the quality controls performed, and/or any other information our Company or its Customer deems necessary (certificates of origin, material certification, etc.).

The Supplier expressly recognizes that the possession of licenses, permits, authorizations or certifications required under the Order and/or the Customer Contract constitute a condition precedent without which our Company would not have selected the Supplier: these licenses, permits, authorizations or certifications must be valid for the entire period of the Order/Customer Contract.

The Supplier undertakes to have sufficient, qualified personnel to properly fill the Order. Under its responsibility, it defines the resources necessary to provide the Service. The Supplier must obtain our agreement for any subcontracting and/or total or partial assignment of the Order.

ARTICLE 4 - EXPORT CONTROL

The Supplier undertakes to comply with the laws and regulations governing export control that may apply to the Services (and/or the components thereof), as well as the software, information and products that the parties may exchange in the framework of the Order.

In particular, it undertakes to implement all safety (or other) measures required to avoid a transfer of information identified as being "classified", which our Company and/or the Customer provides, to persons not authorized to access said information.

The Supplier undertakes to inform our Company of the classification relating to the export controls applicable to the Order and to notify us of any change - or planned change - of said classification within a maximum period of fifteen (15) days after the Supplier has been informed thereof.

If the export or re-export of all or part of the Order is subject to an export license, the Supplier undertakes to apply to the competent federal authorities for said license, at no cost. If the license is not renewed or if it is withdrawn for reasons attributable to the Supplier, our Company may terminate the Order as of right and claim damages for the prejudice suffered due to said non-renewal or withdrawal.

The Supplier must comply with all the laws, directives and regulations regarding sanctions and embargoes applicable to exports, imports and related financial flows. To this end, it declares and guarantees that it is not on any list of entities subject to restrictions or prohibitions on imports or exports applicable to the Services that are the subject of the Order.

The Supplier will hold our Company harmless and compensate any damage resulting from the Supplier's non-compliance with any of the obligations described in this article.

ARTICLE 5 - FINANCIAL TERMS - PAYMENT

Unless provided otherwise in the Order, the prices are all-inclusive, firm and non-revisable. They include all applicable federal, provincial and local taxes and charges (for which the Supplier alone is responsible); however, the provincial sales tax may be invoiced where applicable. All costs related to case packing, packaging, loading, securing, trucking and/or additional insurance are included in the price, and no additional costs of any type whatsoever may be charged in relation thereto.

Each invoice must include the purchase order number and site name. If the Supplier does not include the aforementioned information on each invoice, our Company reserves the right to refuse the invoice and delay payment until receipt of an invoice that complies with these requirements.

The reporting and payment currency is the Canadian dollar as well as the amounts in these TCP.

Invoices will be sent in accordance with the schedule set out in the Order, failing which an invoice for the total amount will be submitted upon receipt and acceptance of the Services by our Company and/or the Customer.

Unless otherwise indicated, payments will be made once the penalties potentially owed by the Supplier have been deducted, and will be sent by bank transfer to the account indicated by the Supplier forty-five (45) days end of month, date of reception of the invoice.

Our Company reserves the right to at any time offset a sum that the Supplier or a member of its group may owe it against the invoice.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

Notre Société se réserve le droit en tout temps d'affecter en compensation une somme que lui doit à tout moment le Fournisseur ou l'un des membres de son groupe.

ARTICLE 6 - DÉLAIS

Les délais de livraison sont indiqués dans le bon de Commande. Les délais sont de rigueur, c'est-à-dire que le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant au respect des délais et à la remise de tout document se rapportant à la Commande. En cas de non-respect de ces délais, le Fournisseur supportera toutes les conséquences du retard.

Sans limiter notre droit à réclamer réparation du préjudice subi du fait de ces retards, notre Société pourra, sans mise en demeure préalable, mettre en application soit l'une ou l'autre soit plusieurs des sanctions prévues ci-dessous :

- Appliquer les pénalités de retard prévues dans la Commande ou le Contrat Client, ou à défaut, appliquer les pénalités calculées en faisant application de la formule suivante : $P = (V \times R) / 500$ (P = montant des pénalités ; V = valeur pénalisée ; R = nombre de jours calendaires en retard). Sauf stipulation contraire dans la Commande, « V » sera au moins égal au montant de la Commande.
- Résilier de plein droit la Commande en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception) moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours.
- Se substituer au Fournisseur défaillant dans les conditions prévues à l'article 7.3 ci-après.
- Exiger la livraison immédiate, en l'état des études et/ou de tous biens et matériaux réalisés et/ou engagés dans le cadre de la Commande, le Fournisseur prenant à sa charge tous les coûts supplémentaires qui en découlent y compris les frais d'expédition accélérés.
- Dans les cas visés au c) et d) ci-dessus, le Fournisseur autorisera notre Société ou le tiers qu'elle aura désigné à utiliser tous les droits de propriété intellectuelle et tous les équipements nécessaires à l'achèvement de la Commande pour la durée nécessaire à l'achèvement de la Commande.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION / DÉFAUT

7.1 Notre Société se réserve la faculté de refuser, en tout ou partie des Prestations qui ne seraient pas expédiées ou réalisées conformément aux Documents Contractuels. Notre Société se réserve également la faculté de résilier la Commande en cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations contractuelles. Toute Prestation refusée définitivement pour non-conformité à la Commande ou au Contrat Client devra être reprise par le Fournisseur dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la notification du refus. Les produits défectueux seront remis à la disposition du Fournisseur à ses frais, risques et périls, y compris ceux afférents à l'expédition. Passé ce délai, notre Société se réserve le droit de facturer au Fournisseur les frais de magasinage, ainsi que les frais d'empaquetage, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de transport en cas de renvoi des marchandises si notre Société opte pour un retour chez le Fournisseur. En cas de refus global ou partiel d'une Commande, le Fournisseur s'engage à remplacer les Prestations refusées dans un délai de huit (8) jours après notification. Passé ce délai, la Commande pourra être annulée en totalité. Pour les fins du calcul de la pénalité de retard, une Commande ou portion de Commande refusée est présumée non livrée.

7.2 Lorsque la Commande est liée à un Contrat Client conclu entre notre Société et un Client, la résiliation du Contrat Client, quelle qu'en soit la raison, entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la Commande du Fournisseur sans autre indemnité que le paiement des Prestations réalisées conformément à la Commande et acceptées. Notre Société informera le Fournisseur de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception).

7.3 En cas de défaut du Fournisseur, notre Société peut décider de réaliser ou de confier la réalisation de tout ou partie de la Commande à un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que notre Société pourrait réclamer et/ ou des surcoûts éventuels dont elle pourrait demander le remboursement.

ARTICLE 8 - EMBALLAGE - TRANSPORT

Sauf disposition contraire, la Commande doit être expédiée à l'adresse indiquée dans la Commande en DDP (*Delivery Duty Paid* (rendu droits acquittés) INCOTERMS 2020). Les frais d'emballage, de conditionnement, de transport et d'assurance sont à la charge du Fournisseur. Toute expédition non accompagnée du bon de livraison sera renvoyée au Fournisseur à ses frais et sans préavis.

Lorsque l'exécution de la Commande implique l'utilisation de substances chimiques soumises à la *Réglementation Canadienne sur la Protection de l'Environnement* (L.C. 1999, ch. 33) et ses règlements d'application et le cas échéant en Ontario à la *Loi sur le Transport des Matières Dangereuses*

ARTICLE 6 - DEADLINES

The delivery deadlines are indicated in the purchase order. The deadlines are mandatory, i.e., the Supplier is bound by a performance obligation with regard to the deadlines and the provision of any document related to the Order. If the Supplier fails to comply with these deadlines, it will bear all the consequences resulting from said delay.

Without limiting our right to claim damages for the prejudice suffered due to said delays, our Company may, without notice, apply one or more of the following penalties:

- Apply the penalties for delays provided in the Order or the Customer Contract or, failing which, apply the penalties calculated according to the following formula: $P = (V \times R) / 500$ (P = amount of the penalties; V = value penalized; R = number of calendar days of delay). Unless otherwise stipulated in the Order, "V" will be at least equal to the amount of the Order.
- Terminate the Order in whole or in part as of right by registered letter with an acknowledgement of receipt (or any other method allowing for the issuance of a receipt), subject to ten (10) days' notice.
- Substitute the defaulting Supplier pursuant to the terms of Article 7.3 below.
- Demand immediate delivery "as is" of the studies and/or all the goods and equipment realized and/or involved in the framework of the Order, with the Supplier being responsible for payment of all additional costs resulting therefrom, including accelerated shipping costs.
- In the cases referred to in c) and d) above, the Supplier will authorize our Company or the third party it designates to use all the intellectual property rights and all the equipment necessary to complete the Order for the period required to finalize the fulfilment of the Order.

ARTICLE 7 - TERMINATION/DEFAULT

7.1 Our Company reserves the right to refuse the Services, in whole or in part, that are not shipped or completed in accordance with the Contractual Documents. Our Company also reserves the right to terminate the Order in the event the Supplier seriously breaches its contractual obligations. Any Service definitively refused on the grounds of non-conformity with the Order or Customer Contract must be resumed by the Supplier within a period of eight (8) days following receipt of the notification of refusal. The defective products will be made available to the Supplier at its cost and risk, including those related to shipping. After this period, our Company reserves the right to invoice the Supplier for the warehousing costs, as well as the case packing, packaging, loading, securing and transport if the merchandise is returned should our Company decide to return said merchandise to the Supplier. If an Order is refused in whole or in part, the Supplier undertakes to replace the Services refused within a period of eight (8) days after notification thereof. After this period, the total Order may be cancelled. For the purposes of the calculation of the penalties for delays, an Order or portion of an Order refused is presumed not delivered.

7.2 When the Order relates to a Customer Contract entered into by our Company and a Customer, termination of the Customer Contract, regardless of the grounds for said termination, will automatically cause the termination of the Supplier's Order, with no compensation other than the payment of the Services performed in accordance with the Order and accepted. Our Company will inform the Supplier of said termination by registered letter with an acknowledgement of receipt (or any other method allowing for the issuance of a receipt).

7.3 In case of Supplier's default, our Company may decide to fill or have a third-party fill all or part of the Order at the Supplier's cost and risk, without prejudice to the damages that our Company may claim and/or additional costs for which it may request reimbursement.

ARTICLE 8 - PACKAGING - TRANSPORT

Unless indicated otherwise, the Order must be shipped to the address indicated in the Order by DDP (*Delivery Duty Paid* - Incoterms 2020). The Supplier pays for all packaging, transport and insurance costs. All shipments that do not include a delivery slip will be returned to the Supplier without notice and at its cost.

When the fulfilment of the Order requires the use of chemical substances subject to the *Canadian Environmental Protection Act* (S.C. 1999, c.33) and its implementation regulations and, if applicable, in Ontario, the *Dangerous Goods Transportation Act* (R.S.O. 1990, c. D.1) or, in British Columbia, the *Transport of Dangerous Goods Act* (RSBC 1996, Chapter 458), the Supplier

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

(L.R.O. 1990, chap. D.1) ou en Colombie Britannique au *Transport of Dangerous Act* (RSBC 1996, chapitre 458), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des obligations fixées par la réglementation applicable. Toute conséquence résultant du non-respect de cette norme sera à la charge du Fournisseur.

Lorsque la Commande nécessite l'exécution d'un traitement parasitaire, celui-ci doit impérativement être effectué conformément à la norme « NIMP 15 » (*Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires* numéro 15). Toute conséquence résultant du non-respect de cette norme sera à la charge du Fournisseur.

Tout matériel devra être expédié avec une protection suffisante pour qu'il ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Le Fournisseur supportera toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadéquation de protection, d'emballage ou de marquage. Le Fournisseur sera notamment tenu de remplacer, à ses frais et risques et dans les délais notifiés tout matériel perdu ou détérioré avant livraison.

À moins d'indication contraire dans la Commande, toutes les livraisons se font à destination, fret et assurance payés d'avance sous la seule responsabilité du Fournisseur. Sauf accord préalable écrit, aucuns frais d'assurance ne seront permis. Lorsque la Commande porte spécifiquement sur une prestation de transport, le transporteur exécute ses prestations sous sa responsabilité et en son nom propre. Le transporteur est responsable de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de la Prestation et sera tenu d'indemniser notre Société de toutes conséquences résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise transportée sur la base d'un montant au moins égal à 110 % de la valeur déclarée toute taxe applicable comprise.

ARTICLE 9 - LIVRAISON - RÉCEPTION

La réception du matériel ou de la Prestation est prononcée au lieu désigné dans la Commande ou à défaut au lieu de livraison, et dans les conditions définies dans la Commande et/ou le Contrat Client.

En cas de livraison en nos locaux ou chez le logisticien mandaté par notre Société, toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau (indiquant le numéro de Commande, le numéro des lignes, les quantités, les codes du système harmonisé (*HS codes*), les métrages ou poids livrés) et la nature des biens et matériaux, le tout conformément au libellé de la Commande.

En cas de livraison vers un autre lieu, le Fournisseur devra utiliser pour la livraison les documents transmis par notre Société (bordereau de livraison, certificat de conformité et autres documents communiqués).

Le Fournisseur est responsable de toutes pertes ou dommages occasionnés à la Commande jusqu'au moment du transfert des risques conformément à l'INCOTERM applicable, quelle qu'en soit la cause.

La réception de la Prestation comprend, le cas échéant, la réception sans réserve du matériel, mais également la réception de tous les documents techniques, notice ou manuel d'utilisation, gamme de montage conformément aux exigences de la Commande.

La réception est constatée avec ou sans réserve par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire signé par les deux parties. Notre Société se réserve le droit de procéder à une réception partielle de la Prestation. Dans ce cas, la réception est prononcée pour la portion de la Prestation satisfaisant aux conditions de la Commande et sous réserve que cette portion puisse être utilisée indépendamment de la partie de la Prestation refusée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ / ASSURANCE

Le Fournisseur est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution de la Commande et garantit notre Société contre tous les recours et actions qui pourraient être exercés contre notre Société, aussi longtemps que la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée.

Si l'une des parties commence une action ou une procédure visant à faire exécuter ou interpréter la Commande ou est partie à une telle action ou procédure, la partie ayant gain de cause dans l'action ou la procédure est autorisée à recouvrer auprès de l'autre partie l'ensemble des frais et honoraires d'avocat raisonnables engagés dans le cadre de l'action ou de la procédure ou d'un appel ou de l'exécution d'un jugement obtenu dans une telle action ou procédure.

AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT BON NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME TENANT NOTRE SOCIÉTÉ RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX, OU EN CAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU DE DOMMAGES EXEMPLAIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT - Y COMPRIS LES PERTES DE REVENUS OU DE BÉNÉFICES (QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS), LES PERTES COMMERCIALES OU LA PERTE DE DONNÉES, LES COÛTS DE REMPLACEMENT OU LES HONORAIRES D'AVOCAT DÉCOULANT DE LA COMMANDE OU DES PRESTATIONS FOURNIES AUX TERMES DES

garanties that it complies with, and has its own suppliers and subcontractors comply with, all of the obligations set out in applicable regulations. The Supplier will be responsible for any consequence of non-compliance with these regulations.

When the Order requires parasite treatment, said treatment must imperatively be performed in accordance with the ISPM 15 (*International Standards for Phytosanitary Measures No. 15*). The Supplier will be responsible for any consequence of non-compliance with this standard.

The equipment must be shipped with sufficient protection to ensure it is not damaged during transportation and storage, in accordance with the regulations and standards in effect. The Supplier will be responsible for all the consequences of defective, insufficient or inappropriate protection, packaging or marking. In particular, the Supplier will be required to replace equipment lost or damaged before delivery at its cost and risk and by the deadlines.

Unless otherwise indicated in the Order, all deliveries are delivered to their destination with the freight and insurance paid in advance under the responsibility of the Supplier alone. Unless otherwise agreed in writing, no insurance costs will be accepted. When the Order specifically relates to a transportation service, the carrier provides its services under its responsibility and in its own name. The carrier is responsible for all damage caused when providing the Service and must compensate our Company for all the consequences resulting from the total or partial loss or damage to the merchandise transported based on an amount at least equal to 110% of the declared value, all applicable taxes included.

ARTICLE 9 - DELIVERY - ACCEPTANCE

Acceptance of the goods, equipment or Service is declared at the location set out in the Order or, failing which, at the delivery location, in accordance with the terms of the Order and/or Customer Contract.

In the case of a delivery to our premises or to the logistics provider designated by our Company, the delivery must include a slip (indicating the Order number, number of lines, quantities, HS codes (*Harmonized System*), and dimensions or weight delivered) and the description of the goods and equipment in accordance with the indications set out in the Order.

In the case of a delivery to another location, the Supplier must use the documents provided by our Company (delivery slip, certificate of conformity, and other documents provided) for the delivery.

The Supplier is responsible for any loss or damage caused to the Order up to the transfer of risks, in accordance with the applicable Incoterm, regardless of the cause thereof.

Acceptance of the Service includes, as applicable, unconditional acceptance of the goods and equipment, and also acceptance of all the technical documents, user documents, and assembly instructions, in accordance with the Order's requirements.

Acceptance is indicated with or without reservations by drawing up a joint report signed by both parties. Our Company reserves the right to proceed with partial acceptance of the Service, in which case acceptance is declared for the portion of the Service that complies with the terms of the Order and subject to said portion being able to be used separately from the part of the Service that is refused.

ARTICLE 10 - LIABILITY/INSURANCE

The Supplier is responsible for damage caused during the fulfilment of the Order and holds our Company harmless from any claim or legal action that may be initiated against our Company as long as the Supplier's liability may be claimed.

If either party initiates a legal action or procedure seeking the enforcement or interpretation of the Order or is a party to such an action or procedure, the party having won the action or procedure is entitled to recover from the other party all the reasonable costs and legal fees incurred in the framework of the action or procedure or an appeal or the enforcement of a judgment rendered pursuant to such an action or procedure.

NO TERM OF THESE TCP MAY BE INTERPRETED AS HOLDING OUR COMPANY LIABLE IN THE EVENT OF ACCESSORY, INDIRECT, CONSEQUENTIAL OR SPECIAL DAMAGE OR IN THE CASE OF PUNITIVE DAMAGES OR EXEMPLARY DAMAGES OF ANY NATURE WHATSOEVER - INCLUDING LOSS OF REVENUE OR PROFITS (WHETHER DIRECT OR INDIRECT DAMAGE), BUSINESS LOSS OR LOSS OF DATA, THE COSTS OF REPLACEMENT OR LEGAL FEES RESULTING FROM THE ORDER OR SERVICES RENDERED HEREUNDER (INCLUDING, WITHOUT LIMITATION, THE FACT THAT THE DAMAGE RESULTS FROM A BREACH OF ANY TERM OR CONDITION HEREIN), WHETHER OR NOT OUR COMPANY HAD BEEN

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

PRÉSENTES (Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LE FAIT QUE LES DOMMAGES RÉSULTENT D'UN MANQUEMENT À UNE QUELCONQUE MODALITÉ OU CONDITION ÉNONCÉE AUX PRÉSENTES), QUE NOTRE SOCIÉTÉ AIT OU NON ÉTÉ AVISÉE, QU'ELLE AIT OU NON EU UNE AUTRE RAISON DE SAVOIR, OU QU'ELLE AIT OU NON EU CONNAISSANCE DE CETTE POSSIBILITÉ.

Le Fournisseur est tenu d'être titulaire des polices d'assurances couvrant tous les risques inhérents à son activité couvrant, sans s'y limiter, les risques d'erreurs et omissions, les préjudices corporels, matériels et contractuels et les accidents de travail. La Commande précisera les montants et la nature des garanties exigées qui ne sauraient être inférieurs à 1 000 000 \$ pour chacune des polices, et couvrant au minimum les risques suivants :

- 1) Une assurance contre les accidents de travail suffisante afin de se conformer aux exigences minimales de couverture de toutes les lois en la matière applicables au personnel affecté à l'exécution des Prestations ;
- 2) Une assurance responsabilité civile générale, incluant, sans s'y restreindre, une couverture pour les dommages corporels, dommages matériels et/ou préjudice personnel et incluant la responsabilité contractuelle qui découle des Prestations. Notre Société sera nommée à titre d'assuré additionnel ;
- 3) Une assurance responsabilité automobile couvrant tous les véhicules possédés, non possédés, loués, ou opérés par et/ou enregistrés au nom du Fournisseur, utilisés dans le cadre des Prestations notamment la responsabilité pour dommages corporels, la mort ou les dommages matériels par accident ;
- 4) Une assurance « tous risques » couvrant l'ensemble des équipements, outils, bâtiments et véhicules dont le Fournisseur a la garde ou le contrôle, qu'il en soit le propriétaire ou non ;
- 5) Si applicable, une assurance responsabilité professionnelle couvrant toutes les activités et opérations du Fournisseur ainsi que ses employés, agents et mandataires dans le cadre de la présente Commande.
- 6) Si précisé dans la Commande, le Fournisseur s'engage de plus à obtenir et maintenir à ses frais, pendant toute la durée de la présente Commande, une couverture d'assurance responsabilité civile liée à la pollution, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ par événement.

Le Fournisseur remettra avec son offre, et au plus tard avant l'entrée en vigueur de la Commande, une attestation conforme aux exigences ci-dessus à jour émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable précisant les activités couvertes, les montants garantis et attestant qu'il est à jour du paiement des primes. À défaut de réception de cette attestation, notre Société se réserve la possibilité de suspendre tout règlement et/ou de résilier la Commande.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Le Fournisseur s'engage à fournir une Prestation exempte de tout vice et défaut (garantie pièce, main d'œuvre et déplacement). Il garantit de la même façon les pièces fournies.

Les conditions et délais de garantie sont précisés dans la Commande. À défaut, la durée de garantie est au minimum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception au lieu indiqué dans la Commande. Toute reprise, remplacement ou réparation donne lieu à une nouvelle garantie de même durée.

Toutes les garanties survivront à notre Société, à nos successeurs ou ayants droit et à toutes les personnes et entités, y compris le Client et les membres du Groupe Ortec, à qui les Biens peuvent être revendus ou loués.

Les Prestations doivent être conformes aux conditions fixées dans les Documents Contractuels, aux normes référencées dans les spécifications, aux normes usuelles, et aux règles de l'art en vigueur.

Notre Société informera par écrit le Fournisseur des reprises, réparations et/ou rectifications devant être réalisées. Le Fournisseur sera tenu d'y procéder à ses frais dans le délai indiqué dans la notification ou à défaut dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Passé ce délai, le Fournisseur sera tenu à ses frais, selon le cas :

- soit de fournir un matériel de remplacement équivalent pour la durée de la réparation après avoir récupéré à ses frais le matériel défectueux ou à tout le moins nous fournir les éléments nécessaires pour continuer à travailler ;
- soit de refaire la Prestation conformément aux conditions fixées dans les Documents Contractuels.

Dans le cas où une expertise serait réclamée par l'une ou l'autre des parties, le Fournisseur s'engage à minima à fournir à notre Société les éléments nécessaires pour nous continuer à travailler.

ADVISED THEREOF, WHETHER OR NOT IT HAD ANOTHER REASON TO BE AWARE THEREOF, OR WHETHER OR NOT IT WAS AWARE OF THE POSSIBILITY OF THIS OCCURRENCE.

The Supplier must have insurance policies that cover all the risks inherent in its business, which cover, without limitation, the risk of errors and omissions, bodily injury and material damage, contractual prejudice and occupational accidents. The Order will indicate the amounts and nature of the warranties required, which may not be less than \$1,000,000 for each of the policies, and which must cover, at a minimum, the following risks:

- 1) Insurance for occupational accidents that is sufficient to comply with the minimum coverage requirements of all laws on this matter that apply to the personnel assigned to the provision of the Services;
- 2) General liability insurance including, without limitation, coverage for bodily injury, material damage and/or personal prejudice, including contractual liability resulting from the Services. Our Company will be indicated as an additional insured;
- 3) Automobile liability insurance covering all the vehicles owned, not owned, rented, leased or operated by and/or registered to the Supplier, used in the framework of the Services, in particular for liability relating to bodily injury, death and accidental material damage;
- 4) "All risk" insurance covering all of the equipment, tools, buildings and vehicles the Supplier has custody of or control over, whether or not it is the owner thereof;
- 5) If applicable, professional liability insurance covering all of the Supplier's activities and operations, as well as its employees and agents in the framework of this Order.
- 6) In addition, if indicated in the Order, the Supplier undertakes to obtain at its cost, and keep valid throughout the duration of this Order, civil liability insurance related to pollution in a minimum amount of \$1,000,000 per event.

With its offer, and at the latest before the effective date of the Order, the Supplier will provide an up-to-date certificate that reflects the above requirements from an insurance company known to be solvent, and which indicates the activities covered and the amounts guaranteed, and attests that it has paid all premiums due to date. Failing receipt of this certificate, our Company reserves the right to suspend any payment and/or terminate the Order.

ARTICLE 11 - WARRANTY

The Supplier undertakes to provide a Service that is free from any defect (part, labor and travel guarantee). It also provides a warranty for the parts provided.

The Order also includes the terms and period of the warranty. Failing the foregoing, the warranty period is at least twenty-four (24) months from the date of acceptance at the location indicated in the Order. Any return, replacement or repair gives rise to a new warranty for the same period.

All warranties will survive our Company, our successors or assigns, and all persons and entities, including the Customer and the members of the Ortec Group, to which the Goods may be resold or leased.

The Services must comply with the terms of the Contractual Documents, the standards set out in the specifications, usual standards and best industry practices in effect.

Our Company will inform the Supplier in writing of the returns, repairs and/or rectifications that must be performed. The Supplier must comply therewith at its cost by the deadline indicated in the notification, failing which within forty-eight (48) hours.

After this period, the Supplier must, at its cost, in the following cases:

- either provide equivalent replacement equipment for the period of the repair after having retrieved at its cost the defective equipment or, at the least, provide us with the elements necessary to continue to work;
- or re-provide the Service in accordance with the terms of the Contractual Documents.

If an appraisal is required by either party, the Supplier undertakes to provide our Company with, at a minimum, the elements required to allow us to continue to work.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf stipulation contraire, la propriété est transférée à notre Société dès le premier paiement intervenu au titre de la Commande. Toute clause de réserve de propriété non explicitement acceptée par notre Société sera réputée non écrite.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée comme avoir failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure, tel que reconnu par la loi applicable et la jurisprudence. En tout état de cause, les grèves limitées au Fournisseur ou à ses éventuels fournisseurs et sous-traitants ne dégagent pas la responsabilité du Fournisseur en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

La force majeure ne libère la partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La partie affectée par le cas de force majeure avise immédiatement l'autre partie par l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception) en produisant toutes les justifications utiles. Elle met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Cependant, si la durée de l'événement de force majeure est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification, la Commande pourra en tout ou partie être suspendue ou résiliée par la Société.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations transmises au Fournisseur pour l'exécution de la Commande sont confidentielles. Sont également confidentielles toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Commande et en particulier celles relatives à l'organisation et aux activités de notre Société et de son Client. Ces informations ne peuvent être utilisées par le Fournisseur et ses éventuels fournisseurs et sous-traitants que pour les besoins de l'exécution de la Commande et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers non autorisés sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public, ou qui ont été obtenues légitimement par le Fournisseur auprès d'un tiers sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

Le Fournisseur s'engage à respecter et faire respecter cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel et ses éventuels fournisseurs et sous-traitants pendant toute la durée de l'exécution de la Commande et, sauf stipulation contraire dans la Commande, pendant les cinq (5) années suivant son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Sur simple demande, le Fournisseur nous retournera les informations confidentielles reçues dans le cadre de la Commande ainsi que toutes les copies effectuées ou nous justifiera de leur destruction.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'engage à respecter les stipulations de la Commande et du Contrat Client relatives aux droits de propriété intellectuelle et à l'éventuel transfert des droits de propriété intellectuelle sur les résultats afférents à la réalisation de la Commande.

Sauf stipulation contraire, les droits de propriété intellectuelle portant sur les méthodologies ou connaissances, brevetées ou non, développées ou mises au point au titre de la Commande, ainsi que tous les documents y afférents, seront intégralement transférés à notre Société au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, à l'exclusion des méthodologies ou connaissances antérieures à la Commande et appartenant au Fournisseur. Toutefois le Fournisseur concède à notre Société un droit d'usage sur les droits de propriété intellectuelle afférents à tout élément nécessaire à l'utilisation de la Prestation, pour toute la durée de protection des droits en cause et pour le monde entier.

Le Fournisseur ne pourra, sans l'accord exprès écrit de notre Société, ni faire référence, ni utiliser notre dénomination sociale, notre marque ou notre logo, ni tout logo ou marque du Groupe Ortec ou du groupe du Client.

ARTICLE 16 - RESPECT DES LOIS - RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et règlements applicables à la Commande.

Le Fournisseur s'engage à nous remettre, à première demande, tout document justifiant de sa régularité et de sa conformité administrative, sociale et fiscale.

ARTICLE 12 - TRANSFER OF OWNERSHIP

Unless stipulated otherwise, ownership is transferred to our Company when the first payment for the Order is made. Any retention of title that our Company has not expressly accepted is null and void.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Neither party may be considered to have failed to comply with its contractual obligations if the failure to comply results from a force majeure event, as said events are recognized in applicable laws and case law. In any event, strikes that occur at the Supplier alone or at its potential suppliers or subcontractors do not discharge the Supplier from its responsibilities relative to a delay or a failure to fulfil the Order.

The force majeure event only releases the party that claims force majeure from its contractual obligations to the extent that and during the time that it is prevented from complying with said obligations.

The party that is the subject of the force majeure event must immediately advise the other party thereof by registered letter with an acknowledgement of receipt (or any other method allowing for the issuance of a receipt) and provide all relevant proof thereof. It takes all measures to reduce to the greatest extent possible the prejudicial consequences of this situation.

However, if the duration of the force majeure event exceeds ninety (90) days from the date of notification thereof, the Order may be suspended or terminated in whole or in part by the Company.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITY

All the information provided to the Supplier for the fulfilment of the Order is confidential. The following is also confidential: all the information the Supplier may become aware of as it fills the Order, in particular information on the organization and business of our Company and its Customer. This information may only be used by the Supplier and its potential suppliers and subcontractors for the purpose of fulfilling the Order and may not be disclosed to any unauthorized third party unless said disclosure is imperative to comply with legal or judicial obligations.

This confidentiality obligation does not apply to information that is already in the public domain or that the Supplier legitimately obtains from a third party without breaching any confidentiality obligation.

The Supplier undertakes to comply, and to have its personnel and potential suppliers and subcontractors comply, with this confidentiality obligation throughout the fulfilment of the Order and, unless stipulated otherwise in the Order, for the five (5) years that follow the expiry thereof for any reason whatsoever.

On our simple request, the Supplier will return the confidential information it has received in the framework of the Order to us, as well as all copies thereof, or will provide proof of the destruction of said information.

ARTICLE 15 - INTELLECTUAL PROPERTY

The Supplier undertakes to comply with the stipulations of the Order and the Customer Contract regarding intellectual property rights and the potential transfer of intellectual property rights covering the results relating to the fulfilment of the Order.

Unless stipulated otherwise, the intellectual property rights regarding methodologies or knowledge, whether patented or not, developed or perfected during the fulfilment of the Order, as well as all related documents, will be fully transferred to our Company as the Order is being fulfilled, with the exception of methodologies or knowledge that precede the Order and belong to the Supplier. However, the Supplier grants our Company a right to use the intellectual property rights related to any element required to use the Service for the entire period of protection of the rights in question and for the entire world.

Without our Company's express written agreement, the Supplier may not refer to or use our Company's name, mark or logo, nor any logo or mark of the Ortec group or the Customer's group.

ARTICLE 16 - COMPLIANCE WITH THE LAWS AND REGULATIONS IN EFFECT

The Supplier undertakes to comply with all the laws and regulations that apply to the Order.

The Supplier undertakes to provide us, upon our first request, with any document that certifies that it abides by the law and complies with administrative, social security and tax laws and regulations.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

ARTICLE 17 - CONFORMITÉ AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de concurrence, notamment la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34). Le Fournisseur s'engage à ne participer à aucune entente, pratique concertée ou comportement susceptible de restreindre indûment la concurrence, incluant la fixation concertée des prix ou des conditions commerciales, la répartition de marchés ou de clients et la soumission truquée ou toute autre pratique anticoncurrentielle.

Le non-respect du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit de la Commande, sans préjudice aux recours que la Société pourrait exercer.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

La Société, en tant que filiale du Groupe Ortec ayant adhéré au Pacte mondial des Nations Unies (*UN Global Compact*) s'engage à mettre en œuvre les dix (10) principes de ce Pacte et à agir à titre d'entreprise citoyenne socialement responsable, fortement mobilisée sur les enjeux environnementaux. Le Groupe Ortec s'est également engagé dans une démarche d'achats responsables et encourage le développement des bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur est invité à mettre en place une démarche similaire, selon une norme ou référence internationalement reconnue. Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe Ortec en matière de responsabilité sociale et environnementale (disponible sur le lien suivant : <https://ortec-group.com/groupe/rse/>).

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter ses éventuels fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires tant fédérales, provinciales et locales applicables à son activité concernant en particulier la protection de la santé et de la sécurité au travail, le droit du travail et l'emploi, les droits de l'Homme, les droits de l'Enfant et, plus particulièrement les réglementations relatives au travail des enfants.

En ce qui concerne la préservation de l'environnement et la gestion des risques d'atteinte à l'environnement, le Fournisseur s'engage à exercer ses activités d'une manière écologiquement responsable et à mettre en place un système de gestion de l'environnement. Ainsi, sous réserve de stipulations différentes précisés dans la Commande, le Fournisseur garantit que les Prestations exécutées le seront conformément aux exigences environnementales réglementaires fédérales, provinciales et locales et en conformité avec les pratiques acceptées dans l'industrie, ce qui comprend, notamment, l'obligation du Fournisseur de ne pas se débarrasser illégalement de déchets dangereux ou de les traiter par ailleurs de manière inappropriée, de ne pas causer de déversements illégaux de polluants dans le sol et dans l'eau ou des déversements de polluants dans l'air qui dépassent des niveaux qui seraient considérés comme non sécuritaires au plan environnemental. Ces exigences s'appliquent aux sous-traitants qui travaillent sous la direction du Fournisseur.

En ce qui concerne l'égalité de l'accès à l'emploi, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter l'ensemble des lois applicables favorisant l'égalité d'accès à l'emploi (notamment les lois applicables obligeant les entrepreneurs et les sous-traitants à prendre des mesures positives en vue de l'emploi et de la promotion de personnes sans égard, notamment, à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à la nationalité, à l'origine ethnique, au statut de vétéran protégé ou à l'invalidité) et interdisant la discrimination de toutes les personnes en fonction de, notamment, leur race, couleur, religion, sexe ou origine nationale et ethnique.

ARTICLE 19 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois qui régissent la Commande et le Contrat Client, se conformera à tout moment, et fera en sorte que son personnel se conforme, à l'ensemble des lois et règlements nationaux et internationaux en vigueur en matière de sanctions économiques, commerciales, de contrôles à l'importation et à l'exportation de l'Union européenne, des États-Unis ou de tout autre pays ou territoire concerné. Le Fournisseur se conformera de même aux principes et exigences d'éthique professionnelle qui sont énoncés dans le Code de conduite du Groupe Ortec (disponible sur le lien suivant : <https://ortec-group.com/groupe/ethique-et-compliance/>).

Le Fournisseur déclare qu'il a connaissance et qu'il s'engage à respecter les principes relatifs à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent consacrés, entre autres, par les lois fédérales et provinciales, par la Loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 », les articles 432 et suivants du code pénal Français, la loi anglaise dite « *UK Bribery Act* » de 2010, la loi américaine dite « *Foreign Corrupt Practices Act* » de 1977, la Convention de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions

ARTICLE 17 - COMPLIANCE WITH COMPETITION LAW

The Supplier agrees to comply with all applicable competition laws, including the *Competition Act* (R.S.C., 1985, c. C-34). The Supplier undertakes not to participate in any agreement, concerted practice, or conduct that could unduly restrict competition, including but not limited to: price fixing or coordination of commercial terms, market or customer allocation, bid-rigging, or any other anti-competitive practice.

Failure to comply with this clause may result in the immediate and automatic termination of the Order, without prejudice to any remedies the Company may pursue.

ARTICLE 18 - SOCIAL AND ENVIRONMENTAL RESPONSIBILITY

The Company, a subsidiary of the Ortec Group which has signed the UN Global Compact, has undertaken to apply the ten (10) principles of this Compact and to act as a socially responsible corporate citizen, solidly committed to environmental issues. The Ortec Group has also committed to a responsible purchasing approach and encourages the development of good procurement practices throughout the entire supply chain. The Supplier is invited to implement a similar approach, based on an internationally recognized standard or reference. The Supplier acknowledges that it is aware of the Ortec Group's social and environmental commitments (available by clicking on this link: <https://ortec-group.com/en/group/csr/>).

The Supplier undertakes to comply, and have its potential suppliers and subcontractors comply, with all the legal, contractual and regulatory provisions, whether federal, provincial and/or local, that apply to its business, in particular relating to occupational health and safety, labor and employment, human rights, children's rights and, more specifically, child labor.

With regard to environmental protection and the management of environmental risks, the Supplier undertakes to conduct its activities as ecologically as possible and to implement an environment management system. Therefore, unless otherwise stipulated in the Order, the Supplier guarantees that the Services provided will be provided in accordance with federal, provincial and local regulatory requirements applicable to the environment and with accepted industry practices, which include, in particular, an obligation incumbent on the Supplier to refrain from illegally disposing of hazardous waste or processing said waste in an appropriate manner, and to refrain from illegally pouring pollutants into the soil and water or illegally emitting pollutants into the air in excess of levels considered to be safe for the environment. These requirements apply to the subcontractors working under the Supplier's authority.

With regard to equal employment opportunity, the Supplier and its subcontractors must comply with all applicable laws that favor equal opportunity (in particular, applicable laws that require businesses and subcontractors to take positive measures regarding employment and the promotion of persons with no regard for race, among other things, race, color, religion, gender, national origin, ethnic origin, the "protected veteran" status or disability) and prohibit discrimination of any individual based on, among other things, their race, color, religion, gender or national and ethnic origin.

ARTICLE 19 - FIGHT AGAINST CORRUPTION

The Supplier undertakes to comply with the laws that apply to the Order and the Customer Contract, shall at all times comply with, and ensure that its personnel comply with, all applicable national and international laws and regulations relating to economic and trade sanctions, import and export controls of the European Union, the United States, or any other relevant country or territory. The Supplier shall also comply with the business ethics principles and requirements set out in the Ortec Group's Code of Conduct, which is available by clicking on the following link: <https://ortec-group.com/en/group/ethics-and-compliance/>.

The Supplier declares that it is aware of and undertakes to comply with the principles governing the fight against corruption, influence trafficking and money laundering as set out in particular, in the federal and provincial laws, in French Law No. 2016-1691 of December 9, 2016, relating to transparency, the fight against corruption and the modernization of economic life, referred to as the "Sapin 2 Law", and Articles 432, *et seq.*, of the French Criminal Code, the UK *Bribery Act* of 2010, the US *Foreign Corrupt Practices Act* of 1977, the OECD Convention (Organisation for Economic Co-operation and Development) on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions of 1997, the Canadian Corruption of Foreign Public Officials Act of 1998, the Canadian Special Economic

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

commerciales internationales de 1997, la loi canadienne de 1998 sur la Corruption d'agents publics étrangers ainsi que la loi canadienne sur les mesures économiques spéciales ainsi que toute autre loi applicable à la Commande ou au Contrat Client (ci-après les « LOIS APPLICABLES »).

Le Fournisseur déclare que ni la personne morale qu'il représente, ni ses actionnaires ni aucun membre de sa direction ou de son personnel :

- ne font l'objet d'une enquête pénale ou criminelle,
- n'ont jamais fait l'objet d'une décision pénale, criminelle ou civile, dans leur pays ou à l'étranger,
- ne sont en relation avec des actes de corruption et/ou la violation des LOIS APPLICABLES.

Le Fournisseur, ses actionnaires, et toute Société lui étant rattachée conformément à la loi applicable, ainsi que toute personne agissant pour son compte ou en son nom, s'interdit, directement ou indirectement :

- d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une influence réelle, perçue ou supposée sur une autre personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte avec un employé, agent ou représentant de l'une des Sociétés du Groupe Ortec ou avec une quelconque personne ayant un lien familial avec un employé, agent ou représentant du Groupe Ortec, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Et plus généralement le Fournisseur certifie qu'il ne fait l'objet d'aucun conflit entre ses intérêts personnels et/ou professionnels et ceux de du Groupe Ortec, à l'exception de ceux qu'il aura déclarés avant la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à répondre à toute demande de vérification émise par notre Société dite processus de diligence raisonnable (*due diligence process*), qu'elle soit préalable, concomitante ou postérieure à la conclusion de la Commande et qu'elle concerne le Fournisseur et/ou tout prestataire auquel il pourrait faire appel dans le cadre de la Commande. A cet effet, il fournira dans les délais requis toutes les informations qui lui seront demandées. En cas de non-conformité aux LOIS APPLICABLES détectée au cours de ce processus de vérification, le Fournisseur est informé que notre Société pourra rompre toute relation commerciale avec lui, sans préavis ni indemnisation.

Le Fournisseur doit retranscrire de manière fidèle toutes les opérations liées directement ou indirectement à l'exécution de la Commande conformément aux normes comptables généralement reconnues. Il doit en outre, sauf stipulation contraire dans la Commande, pendant une durée de cinq (5) après l'achèvement des Prestations, conserver en toute sécurité, tout document relatif à son exécution.

Le Fournisseur accepte que notre Société réalise ou fasse réaliser des audits de ses comptes destinés à contrôler et évaluer le strict respect des engagements pris au titre du présent article. Il s'engage à fournir toute coopération dans ce cadre en donnant accès à sa comptabilité et en répondant aux questions des collaborateurs et/ou représentants que nous aurons désignés à cet effet.

Et plus généralement, le Fournisseur s'engage à ce que tout prestataire auquel il pourrait faire appel dans le cadre de l'exécution de la Commande respecte et mette en place des dispositions de portée égales aux engagements pris par le Fournisseur au titre de la Commande.

Le non-respect de toute disposition du présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande aux torts du Fournisseur. En outre, le Fournisseur sera tenu de dégager notre Société, le Groupe Ortec, leurs actionnaires, dirigeants et employés de toute responsabilité en la matière. Le Fournisseur s'engage à les indemniser de toutes les conséquences financières ou non (en ce compris les frais d'avocat et frais de justice) qui pourraient résulter du non-respect par lui des engagements pris au titre du présent article.

ARTICLE 20 - DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie, en ce qui la concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection de la vie privée et à la protection des données personnelles qu'elle obtiendrait ou qui lui seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de ses Prestations.

Le Fournisseur et toute personne concernée pourra consulter la Politique d'information du Groupe ORTEC disponible sur le lien suivant <https://ortec-group.com/rgpd/> ou contacter le délégué à la protection des données du Groupe Ortec par courriel à l'adresse : dpo@ortec.fr.

Measures Act, as well as any other law that applies to the Order or the Customer Contract (hereafter the APPLICABLE LAWS).

The Supplier declares that neither the legal entity it represents nor its shareholders or any member of its executive management or personnel:

- is/are the subject of a penal or criminal enquiry,
 - has/have ever been the subject of a penal, criminal or civil court judgement in their country or abroad,
 - relative to acts of corruption and/or a breach of the APPLICABLE LAWS.
- The Supplier, its shareholders, and any Company affiliated with it in accordance with applicable laws, as well as any person acting on its behalf or in its name, must refrain from directly or indirectly:

- making or promising payments, offering or promising gifts or any non-financial advantage, nor agree to an arrangement of any type with any person who holds a public position or provides a public service and/or said person's family or close friends, with the goal of obtaining an undue advantage; and
- making or promising payments, offering or promising gifts or any non-financial advantage, nor agree to an arrangement of any type with any person having a real, perceived or supposed influence on another person who holds a public position or performs a public service and/or said person's family or close friends, with the goal of obtaining an undue advantage; and
- making or promising payments, offering or promising gifts or any non-financial advantage, nor agree to an arrangement of any type with an employee, agent or representative of one of the Ortec Group's Companies or with any person having a family tie to an employee, agent or representative of the Ortec Group, with the goal of obtaining an undue advantage.

More generally, the Supplier certifies that it is not the subject of any conflict between its personal and/or business interests and those of the Ortec Group, with the exception of those it declares before signing the Order.

The Supplier undertakes to answer any audit request from our Company, referred to as a "due diligence process", whether it be prior to, at the same time as or after the Order is signed, regarding the Supplier and/or any provider it may call upon when fulfilling the Order. To this end, it will provide all the information requested by the required deadlines. If a failure to comply with the APPLICABLE LAWS is identified during this audit process, the Supplier is hereby informed that our Company may terminate any business relationship it has with said Supplier without notice and with no compensation due.

The Supplier must accurately enter all the transactions directly or indirectly related to the fulfilment of the Order in accordance with generally accepted accounting standards. Unless stipulated otherwise in the Order, it must also retain in a safe manner any document related thereto for a period of five (5) years after completion of the Services.

The Supplier hereby agrees that our Company may conduct or have conducted audits of its accounts to control and verify strict compliance with the undertakings set out in this article. It undertakes to be fully cooperative in this regard by granting access to its accounting and by answering the questions of employees and/or representatives we appoint for this purpose. More generally, the Supplier undertakes to ensure that any provider it calls upon in the framework of the fulfilment of the Order complies with and implements provisions that are similar to the undertakings made by the Supplier relative to the Order.

Non-compliance with any provision of this article may cause the termination as of right of the Order, with all penalties related thereto being borne by the Supplier. Furthermore, the Supplier must hold our Company, the Ortec Group, their shareholders, executives and employees harmless in this regard. The Supplier undertakes to compensate them for all financial or other consequences thereof (including legal fees and court costs) that may result from its non-compliance with its undertakings set out in this article.

ARTICLE 20 - PROTECTION OF PERSONAL DATA

Each party undertakes to comply with the regulations in effect relating to the protection of privacy and personal information it obtains or that is communicated to it in the framework of the performance of the Services.

The Supplier and any person concerned may consult the ORTEC Group's Personal Data Protection Policy available by clicking on the following link <https://ortec-group.com/en/gdpr/> or by contacting the Ortec Group's Data Protection Officer by email at this address: dpo@ortec.fr.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GENERAL TERMS & CONDITIONS OF PURCHASE

BIOGÉNIE CANADA INC. – VITALITERRE INC. – CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS POINTE-NOIRE, S.E.C.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

En cas de manquement du Fournisseur à l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la Commande (y incluant les présentes CGA), la Partie subissant le préjudice pourra, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception), mettre l'autre Partie en demeure de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'est pas résolu, la Société subissant le préjudice pourra résilier de plein droit la Commande, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception), et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts demandés.

Sauf disposition contraire d'ordre public, la Société peut résilier immédiatement la Commande de plein droit et sans mise en demeure en cas de liquidation, redressement judiciaire, faillite ou règlement à l'amiable avec les créanciers du Fournisseur.

ARTICLE 22 - CESSION / APPORT / CHANGEMENT DE CONTRÔLE

La Commande est conclue *intuitu personae* avec le Fournisseur. En conséquence, en cas de modifications affectant la personne du Fournisseur (situation juridique, composition du capital, objet social...), notre Société se réserve le droit de résilier la Commande sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception).

ARTICLE 23 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si une clause des présentes CGA devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres clauses.

ARTICLE 24 - AUDIT

Le Fournisseur devra conserver conformément à la pratique et aux usages courants les livres de comptabilité, registres, documents et comptes liés à l'exécution des Prestations pendant la durée de la Commande et huit (8) ans après l'achèvement des Prestations.

Le Fournisseur autorisera toute personne habilitée par notre Société à vérifier, selon une fréquence raisonnable, les documents visés ci-dessus et à en prendre copie afin de vérifier le respect des présentes CGA.

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente Commande et tout différend, conflit, procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit (y compris les différends ou réclamations non contractuels) seront régis et s'interpréteront conformément aux lois de la province du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent (à l'exclusion, toutefois, des règles relatives aux conflits de lois). Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence des tribunaux de la province du Québec applicable à l'égard de toutes les questions découlant de la Commande. Elles excluent explicitement l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale à son exécution ou son interprétation.

ARTICLE 21 - TERMINATION

If the Supplier breaches any one of its obligations under the Order (including these TCP), the Party that suffers the prejudice may, by registered letter with an acknowledgement of receipt (or any other method allowing for the issuance of a receipt), serve notice on the other Party to remedy said breach within a maximum period of thirty (30) calendar days.

If, at the end of this period, the breach has not been remedied, the Company suffering the prejudice may terminate the Order as of right by registered letter with an acknowledgement of receipt (or any other method allowing for the issuance of a receipt), without prejudice to any damages it may claim. Unless public policy provisions require otherwise, the Company may immediately terminate the Order as of right and without notice in the event of a liquidation, court-ordered receivership, bankruptcy or amicable settlement with the Supplier's creditors.

ARTICLE 22 - SALE/CONTRIBUTION/CHANGE OF CONTROL

The Order is entered into on an *intuitu personae* basis with the Supplier. Therefore, if the Supplier is subject to changes that affect its structure (legal status, composition of its capital, corporate purpose, etc.), our Company reserves the right to terminate the Order with no compensation due by registered letter with an acknowledgement of receipt (or any other method allowing for the issuance of a receipt).

ARTICLE 23 - SEVERABILITY

If one of the clauses of these TCP becomes illegal or is declared null and void, the illegality or nullity of said clause will not cause the illegality or nullity of the other clauses.

ARTICLE 24 - AUDIT

The Supplier must keep accounting records, ledgers, documents and accounts related to the provision of the Services in accordance with common industry practices throughout the Order period and for eight (8) years following completion of the Services.

The Supplier will authorize any person our Company authorizes to audit the aforementioned documents according to a reasonable frequency and to make copies thereof in order to verify compliance with these TCP.

ARTICLE 25 - APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

This Order and any dispute, conflict, procedure or claim of any nature that results therefrom or relates thereto in any manner whatsoever (including non-contractual disputes or claims) will be governed by and interpreted in accordance with the laws of the Quebec province and the laws of Canada that apply thereto (with the exception, however, of the rules related to conflicts of laws). The Parties hereby accept the jurisdiction of the courts of the province of Quebec relative to all issues resulting from the Order. They explicitly decline the application of the United Nations Convention on Customer Contracts for the International Sale of Goods to the performance or interpretation thereof.